

Les chambres meublées

Toujours soucieuse de garantir le bien-être et la qualité de vie de ses citoyens, la Ville de Luxembourg a défini une série d'actions dans le contexte des « Chambres Meublées ».

Ce projet vise à informer les locataires sur leurs droits liés à l'habitation, qui au Grand-Duché de Luxembourg, est soumise à un certain nombre de critères strictes prévus par la loi.

Ce dépliant reprend tous les critères concernant les bâtiments, les chambres et les infrastructures sanitaires qu'un propriétaire/exploitant doit mettre à disposition de tout locataire et est censé d'encourager ce dernier à réagir au cas où ces critères ne soient pas respectés par le propriétaire/exploitant.

Le Collège échevinal

Pour toute question ou conseil ou pour signaler un logement qui ne correspond pas aux critères énumérés ci-avant, n'hésitez pas à nous contacter :



Ville de Luxembourg

Service Logement

Anouck SPELTZ
Tél: 4796-2420

Susanna SPORTELLI
Tél: 4796-4242

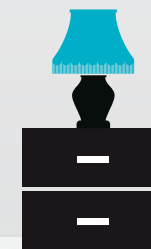
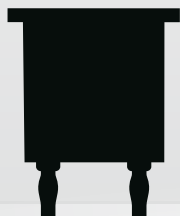
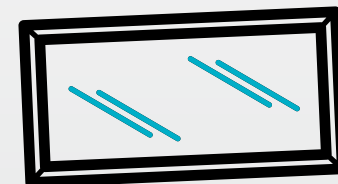
7, Place Sauerwiss
L-2512 Luxembourg

Police Grand-Ducale

Service Régional de Polices Spéciales

60, rue Glesener
L-1016 Luxembourg
Tél: 4997-4901

Les chambres meublées



Les critères à respecter

Les logements destinés à la location doivent répondre à une série de critères définis par la loi (Règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979) :

ART. 4 Les logements doivent être éclairés par des fenêtres ouvrantes mesurant au moins 1/10 de la surface du plancher et fermant hermétiquement.

ART. 5 La surface au sol ne peut être inférieure à 9 m² pour le premier occupant et 9 m² par occupant additionnel. La hauteur des pièces d'habitation ne doit être inférieure à 2,20 m.

ART. 7 Le locataire doit avoir libre accès à des installations sanitaires - lavabo, WC et douche - situées à l'intérieur de l'immeuble dans des locaux chauffés.

ART. 8 Le locataire doit avoir la possibilité de sécher son linge en dehors de sa chambre.

ART. 9 Equipement de la chambre : un lit individuel, une armoire individuelle fermant à clé, une table, une chaise, un matelas, une couverture en été et deux en hiver, un oreiller.

ART. 11 Aucune chambre à coucher ne doit être occupée par plus de quatre personnes.

ART. 12 Les logements collectifs (à partir de 6 occupants) doivent comprendre : un WC avec chasse d'eau par 6 occupants ; un lavabo par deux occupants ; une douche chauffée avec eau chaude et froide par 6 occupants ; une pièce de séjour de 12 m² pour 6 occupants (1,5 m² par occupant au-delà du 6^e) ; une cuisine équipée de dix feux.

ART. 16 Le bailleur doit tenir à jour un registre des occupants avec indication des loyers payés. Les inscriptions dans ce registre doivent être contresignées par les personnes logées.

